



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 21 juin 2021)

Lieu : Rue de la Cure à Corcelles, commune de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du bureau technique des Travaux Publics, du 02 avril 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La rue de la Cure est difficilement accessible aux véhicules lourds car elle est étroite, sinueuse et en pente. Partant, il est judicieux d'interdire la circulation de ces véhicules, excepté aux riverains et aux services publics.

Arrête :

Article premier.-

La circulation des camions est interdite sur toute la rue de la Cure à Corcelles, excepté pour les riverains et les services publics (signaux fig. 2.07 O.S.R. « Circulation interdite aux camions » avec plaques complémentaires « Excepté riverains et services publics », placés aux intersections de la rue de la Cure avec la Grand-Rue et à la rue Alphonse Bourquin).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 21 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,

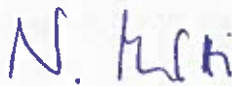


Daniel Veuve

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **30 JUIN 2021**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .